



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ YA

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DICKSON CONSTANT de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2007 pour son établissement situé à WASQUEHAL**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article 32.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2007 accordant à la société DICKSON CONSTANT l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une usine de tissage et d'apprêtage à WASQUEHAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 16 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 16 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 21 avril 2021 ;

Vu le rapport du 25 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en réponse aux observations formulées par l'exploitant dans le courrier précité ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 17 février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant a renseigné par erreur dans l'application gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente (GIDAF), dans le cadre de son autosurveillance, des concentrations en mg/l alors que l'unité de remplissage était le microgramme/litre pour les paramètres zinc et hydrocarbures totaux et ce jusqu'en juillet 2020 pour le zinc et mai 2020 pour les hydrocarbures totaux ;
- l'autosurveillance sur les rejets d'eaux résiduaires identifié rejet n°4 montre donc un dépassement récurrent de la valeur limite de 5 mg/l pour le paramètre hydrocarbures totaux sur l'année 2020 avec un maximum mesuré de 113,2 mg/l ;
- l'autosurveillance sur les rejets d'eaux résiduaires identifié rejet n°4 montre donc un dépassement récurrent de la valeur limite de 0,8 mg/l pour le paramètre zinc sur l'année 2020 avec un maximum mesuré de 4,736 mg/l ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 32.3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2007 accordant à la société DICKSON CONSTANT l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une usine de tissage et d'apprêtage à WASQUEHAL ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DICKSON CONSTANT de respecter les prescriptions et dispositions visées dans les articles des deux arrêtés précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société DICKSON CONSTANT, exploitant une usine de tissage et d'apprêtage sise 10 rue des Châteaux sur la commune de 59290 WASQUEHAL et dont le siège social est situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les concentrations limites fixées aux articles 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2007 pour le paramètre hydrocarbures totaux et 32.3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour le paramètre zinc sur le rejet des eaux résiduaires identifié rejet n°4 et ce dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WASQUEHAL ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WASQUEHAL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **15 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI